



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - MARS 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2015068-0004 - Arrêté n °2015/ PREF/ DRCL-188 du 9 mars 2015 fixant

le

nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de Communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE)

..... 1



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015068-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté n °2015/ PREF/ DRCL-188 du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

ARRETE

n° 2015/PREF/DRCL – 188 du 9 mars 2015

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le jugement n°1402367-6 du Tribunal administratif de Versailles du 3 juin 2014 annulant les opérations électorales du 28 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Boissy-le-Sec ;

CONSIDERANT que la décision d'annulation des opérations électorales de la commune de Boissy-le-Sec est devenue définitive le 7 janvier 2015, suite à la décision du Conseil d'État ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 2 avril 2013, le conseil communautaire de la CCESE avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges, accord fixé par arrêté n°2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1-III, IV et V de **77 délégués** ;

CONSIDERANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les communes qui n'ont pu bénéficier de la répartition de siège dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège afin d'assurer leur représentation ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-6-1-VI permet aux communes de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV du même article ;

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT le courrier du 16 janvier 2015 invitant les communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à délibérer sur les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1-VI ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Brières les Scellés le 27 janvier 2015 et de Pussay le 19 février 2015 refusant la possibilité de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des autres communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne sur ces dispositions ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L.5211-6-1-VI permettant la création et la répartition d'un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013

Article 2 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne est composé de **77 sièges**.

Article 3 : La répartition des 77 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
ABBEVILLE LA RIVIERE	1
ANGERVILLE	4
ARRANCOURT	1
AUTHON LA PLAINE	1
BLANDY	1
BOIS HERPIN	1
BOISSY LA RIVIERE	1
BOISSY LE SEC	1
BOUTERVILLIERS	1
BOUVILLE	1
BRIERES LES SCelles	1
BROUY	1
CHALO SAINT MARS	1
CHALOU MOULINEUX	1
CHAMPMOTTEUX	1
CHATIGNONVILLE	1
CONGERVILLE THIONVILLE	1
ESTOUCHES	1
ETAMPES	29
FONTAINE LA RIVIERE	1
GUILLEVAL	1
LA FORET SAINTE CROIX	1
LE PLESSIS SAINT BENOIST	1
MAROLLES EN BEAUCE	1
MEREVILLE	3
MEROBERT	1
MESPUITS	1
MONNERVILLE	1
MORIGNY CHAMPIGNY	5
ORMOY LA RIVIERE	1
PUISELET LE MARAIS	1
PUSSAY	2
ROINVILLIERS	1
SACLAS	2
SAINTE CYR LA RIVIERE	1
SAINTE ESCOBILLE	1
SAINTE HILAIRE	1
VALPUSEAUX	1

Article 4 :

La nouvelle composition s'applique au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 7 :

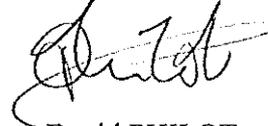
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise,

pour valoir notification, à

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- et pour information à
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



David-PHILOT